

BGer 4D_178/2024 vom 9. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_178_2024

FR: TF 4D_178/2024 du 9 décembre 2024

IT: TF 4D_178/2024 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 19 septembre 2022, la juge IV du district de Sierre a rejeté la demande déposée le 25 mars 2021 par A._____ à l'encontre de B._____ Sàrl en vue d'obtenir le paiement d'un montant total de 8'579 fr. 05.

E. 2

Statuant par arrêt du 28 octobre 2024, la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté par A._____ contre ledit jugement.

E. 3

Le 27 novembre 2024, A._____ (ci-après: le recourant) a formé un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cet arrêt. Il a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1.1).

E. 4.1

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF , de sorte que le recours en matière civile n'est recevable que si la contestation soulève une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , les autres cas énumérés à l' art. 74 al. 2 LTF n'entrant pas en ligne de compte. En l'espèce, le recourant ne démontre pas que la contestation soulèverait une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , étant précisé que tel n'est manifestement pas le cas ici. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire entre en considération (art. 113 LTF).

E. 4.2

Comme son nom l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour dénoncer la violation de droits constitutionnels (art. 116 LTF). Une exigence de motivation accrue prévaut pour ce type de griefs. Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé, en expliquant de façon circonstanciée en quoi réside la violation (art. 106 al. 2 LTF applicable par analogie en vertu de l' art. 117 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, ces exigences ne sont manifestement pas remplies. Le recourant ne formule en effet aucun grief constitutionnel suffisamment motivé. Il se contente dans une très large

mesure d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par l'autorité précédente sans soutenir ni démontrer en quoi cette dernière serait arbitraire. En tout état de cause, il ne prétend pas ni n'établit que l'arrêt attaqué consacrerait une application arbitraire du droit fédéral. Dans ces conditions, le recours adressé au Tribunal fédéral est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant ne peut qu'être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Ce dernier devra dès lors supporter les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.